

Date de l'annonce publique de la séance : 27 mai 2022

Date de la convocation des conseillers : 27 mai 2022

Présents : M. Jacques SITZ, bourgmestre, M. Jean-Paul KIEFFER et Mme Rita WALLERICH, échevins.  
M. Daniel FRÈRES, M. Jean-Marc HIERZIG, M. Guy MATHAY, M. Sergio PRADO, M. Gaston THIEL, M.  
Luc THILLMANN, Ben WAGENER et M. Jean-Paul WILTZ, conseillers.  
Mme Christine SCHMIT, secrétaire communal.

Absent(s) a) excusé: néant

|                 |  |
|-----------------|--|
| <b>N° 69/22</b> | <b>Adaptation des taxes d'inscription aux cours d'enseignement musical</b> |
|-----------------|--|

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, et plus précisément ses articles 16, 17 et 18 qui fixent les modalités de la participation financière de l'Etat, dont notamment la participation financière supplémentaire prévue dans le cadre de la gratuité des cours pour l'élève et le plafonnement du minerval (taxe d'inscription) des cours dans les branches et niveaux qui ne sont pas concernés par la gratuité ;

Notant que par sa décision du 23 avril 2021, point de l'ordre du jour n°10, le conseil communal de la Ville de Remich a décidé d'adhérer à la « Regional Museksschoul Sydrall » à partir de l'année scolaire 2021/2022 et que par sa décision du 4 juin 2021, point de l'ordre du jour n°5A, il a approuvé le 2<sup>e</sup> avenant à la convention de coopération régionale du 1<sup>er</sup> juillet 2015 « Regional Museksschoul Sydrall » du 3 mai 2021 signé par les collègues échevinaux des communes de Bous, Contern, Frisange, Niederanven, Remich, Sandweiler, Schuttrange, Stadtbredimus et Waldbredimus ;

Revu les délibérations du conseil communal de la Ville de Remich du 10 juin 2020 (approuvée par l'autorité supérieure en date du 24 novembre 2020, réf. n°835x25a01) et du 4 juin 2021 (approuvée par l'autorité supérieure en date du 16 août 2021, réf. n°839xb2ae7/NH) portant adaptation du règlement relatif aux taxes d'inscription aux cours d'enseignement musical ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les taxes d'inscription aux cours d'enseignement musical à partir de l'année scolaire 2022/2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

de fixer à partir de l'année scolaire 2022/2023 les taxes d'inscription en matière d'enseignement musical suivant pour tous les cours ne bénéficiant pas de la gratuité prévue par la loi précitée, à savoir :

## Taxes d'inscription aux cours d'enseignement musical :

### Article 1 : Droits d'inscription

Les droits d'inscription annuels aux cours d'enseignement musical sont fixés pour chaque cours comme suit :

|   | <u>Enfant (étudiant)</u> | <u>Adulte</u> |
|---|--------------------------|---------------|
| <b><u>Cours collectifs :</u></b>  |                          |               |
| - Éveil musical   | gratuit                  | /             |
| - Formation musicale (1-4)  | gratuit                  | 100.-€        |
| - Formation musicale (5-6)  | 50.-€                    | 100.-€        |
| - Chant choral pour enfants et adolescents/<br>Chant choral pour adultes                  | gratuit                  | 100.-€        |
| - Musique de chambre  | 75.-€                    | 100.-€        |
| - Ensemble instrumental percussion  | 75.-€                    | 100.-€        |
| - Ensemble instrumental/Ensemble Instrumental avancé                                      | gratuit                  | gratuit       |
| <b><u>Cours individuels (Instruments/Chant classique/Chant: Formation "Musical"):</u></b> |                          |               |
| - Éveil instrumental  | gratuit                  | /             |
| - Inférieur 1+2   | gratuit                  | 100.-€        |
| - Inférieur 3+4   | 75.-€                    | 100.-€        |
| - Moyen   | 75.-€                    | 100.-€        |
| - Formation adulte (initiale, qualifiante)  | /                        | 100.-€        |

### Article 2 :

Est à considérer comme « adulte » toute personne ayant atteint l'âge de la majorité au 1<sup>er</sup> septembre selon l'année scolaire de référence.

### Article 3 :

Sont acceptés les non-résidents :

- si eux ou leurs parents disposent d'une carte de membre actif d'une des associations musicales de la Ville de Remich depuis au moins 2 ans ;
- s'ils fréquentent l'École primaire de la Ville de Remich, si l'organisation scolaire le permet.

Sont acceptés les non-résidents déjà inscrits.

D'autres non-résidents sont refusés.

### Article 4 :

Pour toute inscription (payante), un tiers des droits d'inscription dû devra être payé, même si l'inscrit ne se présente pas aux cours, respectivement décide d'abandonner au courant du 1<sup>er</sup> trimestre qui finit le 31 décembre de l'année.

Dans le cas d'un abandon après le 1<sup>er</sup> trimestre le droit d'inscription intégral est dû.

### Article 5 : Location et réparation des instruments.

Une redevance de 100.-€ pour la mise à disposition d'un instrument à bois ou à vent est à payer au début de chaque année scolaire.

Cette redevance représente un forfait pour la remise à neuf et la réparation des instruments (usure normale).

**Article 6 :**

Toute décision concernant les droits d'inscriptions aux cours d'enseignement musical prise antérieurement par le Conseil Communal, est abrogée dès la mise en vigueur du présent règlement-taxe.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Suivent les signatures  
Pour expédition conforme.  
Remich, le 19 septembre 2022

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

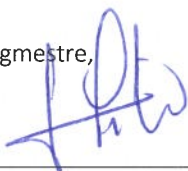


**Ville de Remich – Certificat de publication**

Le soussigné bourgmestre de la Ville de Remich certifie par la présente que la décision ci-devant du conseil communal 3 juin 2022, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 13 septembre 2022 sous réf. 83fx8bc4d/nh, a été dûment publiée et affichée en date de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Mention en sera faite dans le prochain bulletin communal qui sera distribué à tous les ménages de la Ville de Remich.

Remich, le 19 septembre 2022

le bourgmestre,



le secrétaire,



